



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-008-2022-03

PUBLIÉ LE 3 MARS 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / Service régional d'économie agricole

IDF-2022-03-01-00009 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DU CHATEAU à VALENCE EN BRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 4
IDF-2022-03-01-00006 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DUSSART CHARLET à VERDELOT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 8
IDF-2022-03-01-00005 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL NCL NOEL à VILLIERS SUR SEINE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 13
IDF-2022-03-01-00011 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SARL CAUBIO à CHANTELOUP EN BRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 18
IDF-2022-03-01-00008 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA D'HAUTE FOSSE à CHENOISE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 22
IDF-2022-03-01-00007 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame DELACOURT Gaëlle au sein de l'EARL DU COUDRAY à EGREVILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 27
IDF-2022-03-01-00003 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame PILLOY Marie au sein de la SCEA DE PUISELET à SAINT PIERRE LES NEMOURS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 32
IDF-2022-03-01-00010 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur BOURSAUD Lionel au sein de la SCEA D'ECURY à LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 36

IDF-2022-03-01-00004 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur SEJOURNE Cyril à JOUY (Yonne) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)

Page 40

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-03-01-00009

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL DU CHATEAU à
VALENCE EN BRIE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DU CHATEAU
à VALENCE EN BRIE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2021-12-06-00006 du 06 décembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7149) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 10/12/21 par l'EARL DU CHATEAU, dont le siège social se situe à la Ferme de Montigny - 77830 VALENCE EN BRIE, gérée par M. MARIS BUTTIENS Benjamin,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 3 février 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 28 décembre 2021,
- La situation de l'EARL DU CHATEAU :
 - au sein de laquelle M. MARIS BUTTIENS Benjamin est seul associé exploitant (gérant),
 - qui exploite 209 ha 05 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 49 ha 62 a de terres nues situées sur la commune de VALENCE EN BRIE, exploitées par M. MARIS BUTTIENS Denis demeurant à la Ferme de Montigny - 77830 VALENCE EN BRIE,
 - qui exploitera 258 ha 67 a après la reprise,
- Que MARIS BUTTIENS Benjamin est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DU CHATEAU, ayant son siège social au Ferme de Montigny – 77830 VALENCE EN BRIE, est autorisée à exploiter 49 ha 62 a de terres nues situées sur la commune de VALENCE EN BRIE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
VALENCE EN BRIE	ZH26, ZI1, 2 et ZK29	49 ha 62 a	M. MARIS BUTTIENS Denis

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de VALENCE EN BRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 01/03/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-03-01-00006

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL DUSSART CHARLET à
VERDELOT au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DUSSART CHARLET
à VERDELLOT
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2021-12-06-00006 du 06 décembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7138) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 27/10/21 par l'EARL DUSSART CHARLET, dont le siège social se situe à Launoy Renault - 77510 VERDELOT, gérée par M. DUSSART Sébastien,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 3 février 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 28 décembre 2021,
- La situation de l'EARL DUSSART CHARLET,
 - au sein de laquelle M. DUSSART Sébastien sera seul associé-exploitant (gérant) et qu'il dispose de la capacité professionnelle agricole,
 - au sein de laquelle M. DUSSART souhaite reprendre 138 ha 09 67 ca de terres nues situées sur les communes de VERDELOT et BELLOT, exploitées par l'EARL CHARLET Jean-Marie ayant son siège social à La Breauche - 77560 COURCHAMP,
- Que M. DUSSART Sébastien est un jeune agriculteur qui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de favoriser l'organisation et la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DUSSART CHARLET, ayant son siège social à Launoy Renault – 77510 VERDELOT, est autorisée à exploiter 138 ha 09 67 ca de terres nues situées sur les communes de VERDELOT et BELLOT, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaires
VERDELOT	S21, 88 et 116	24 ha 54 a 10 ca	M. CHARLET Yves
VERDELOT et BETTOT	G159, S195, 89, 198, H210, S6, 150, 18, 87, 126, G160, 87, S13, G77, S14, H68, S38, H66, 88, 92, 79, 86, 91, ZN29, 88, 20, 19, 28, D61, 62, 63, 64, 65, 1083, 1085, 66, 67, S118, 117, 7, 124, 125, 115, A107, 108, 109, H102, 99, 94, 95, 97, 104, 85, 96, 100, 90, 78, 103 et 89	88 ha 94 a 63 ca	M. et Mme CHARLET
VERDELOT et BELLOT	S148, 173, 170, 37, 39, H77, 93, 98 et ZN84	24 ha 60 a 34 ca	M. LANDRIN

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de VERDELOT et BELLOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 01/03/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-03-01-00005

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL NCL NOEL à VILLIERS
SUR SEINE au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL NCL NOEL
à VILLIERS SUR SEINE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2021-12-06-00006 du 06 décembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7143) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 10/11/21 par l'EARL NCL NOEL, dont le siège social se situe à 45 rue Neuve - 77114 VILLIERS SUR SEINE, gérée par MM. NOEL Ludovic et Clovis,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 3 février 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 28 décembre 2021,
- La situation de l'EARL NCL NOEL :
 - au sein de laquelle MM. NOEL Ludovic et Clovis sont associés exploitants (gérants),
 - qui exploite 177 ha 62 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 145 ha 61 a 12 ca situées sur la commune d'ECHOUBOULAINS, exploitées par M. GILLOOTS François demeurant à Le Derrier - 77169 SAINT GERMAIN SOUS DOUE,
 - qui exploitera 323 ha 23 a 12 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL NCL NOEL, ayant son siège social au 45 rue Neuve – 77114 VILLIERS SUR SEINE, est autorisée à exploiter 145 ha 61 a 12 ca de terres situées sur la commune d'ECHOUBOULAINS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
ECHOUBOULAINS	A31, 32, 34, 34, 45, 81, 84, B36, 41, 45, 46, 56, 70, 72, 87, 96, 106, 128, 130, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 168, 169, 170, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 183, 188, 189, 190, 191, 230, 232, 234, 236, 252, C2, 274, 281 et A82	71 ha 02 a 95 ca	Groupement Foncier Rural
ECHOUBOULAINS	A16	12 ha 24 a	M. et Mme GILLOOTS
ECHOUBOULAINS	A0082 et C277	62 ha 34 a 17 ca	M. GILLOOTS François

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne le maire de ECHOUBOULAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 01/03/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-03-01-00011

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SARL CAUBIO à
CHANTELOUP EN BRIE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SARL CAUBIO
à CHANTELOUP EN BRIE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2021-12-06-00006 du 06 décembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7142) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 22/11/21 par la SARL CAUBIO, dont le siège social se situe à Rue de la Cueillette - 77600 CHANTELOUP EN BRIE, gérée par M. COZON Thibault,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 3 février 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 28 décembre 2021,
- La situation de M. COZON Thibault :
 - qui est associé exploitant (gérant),
 - qui exploite 135 ha 59 a de terres en grandes cultures au sein de la SCEA COZON et 39 ha 10 a de cultures maraîchères en circuit court au sein de la SCEA LES CUEILLETES,
 - qui souhaite reprendre 5 ha 42 a 55 ca de cultures maraîchères biologiques au sein de la SARL CAUBIO, situées sur les communes de CHANTELOUP EN BRIE et MONTEVRAIN,
 - qui exploitera 180 ha 11 a 55 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu sécurisé pour les agriculteurs, notamment par la diversité des productions et des modes de production et la recherche d'une meilleure résilience des exploitations aux aléas climatiques, économiques et techniques,
 - de favoriser l'organisation et la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles,
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles et les filières agroalimentaires.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SARL CAUBIO, ayant son siège social à la Rue de la Cueillette – 77600 CHANTELOUP EN BRIE, est autorisée à exploiter 5 ha 42 a 55 ca de terres nues situées sur les communes de CHANTELOUP EN BRIE et MONTEVRAIN, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
CHANTELOUP EN BRIE et MONTEVRAIN	C1533p3, YA537p et C1533p4	5 ha 42 a 55 ca	EPAMARNE

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de CHANTELOUP EN BRIE et MONTEVRAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 01/03/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-03-01-00008

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA D'HAUTE FOSSE à
CHENOISE au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA D'HAUTE FOSSE
à CHENOISE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2021-12-06-00006 du 06 décembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7145) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 14/12/21 par la SCEA D'HAUTE FOSSE, dont le siège social se situe à Haute Fosse - 77160 CHENOISE, gérée par MM. Claude et Thibault SAMBOURG,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 3 février 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 28 décembre 2021,
- La situation de la SCEA D'HAUTE FOSSE:
 - au sein de laquelle M. Thibault SAMBOURG est seul associé exploitant, disposant de la capacité professionnelle agricole,
 - qui exploite 153 ha 75 a 79 ca (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 156 ha 47 a 59 ca de terres nues situées sur les communes de BONNOST VILLEGAGNON, JOUY LE CHATEL et CHENOISE, exploitées par M. SAMBOURG Alain, demeurant à la Ferme des Granges - 77560 VILLIERS SAINT GEORGES,
 - qui exploitera 310 ha 23 a 38 ca après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de favoriser l'organisation et la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
 - de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notam-

ment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles.

- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA D'HAUTE FOSSE**, ayant son siège social à la Haute Fosse – 77160 CHENOISE, **est autorisée à exploiter 156 ha 47 a 59 ca** de terres nues situées sur les communes de BONNOST VILLEGAGNON, JOUY LE CHATEL et CHENOISE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
BONNOST VILLEGAGNON	D48, 49, 63 et 93	5 ha 85 a 70 ca	M. SAMBOURG Alain
BONNOST VILLEGAGNON	D43, 50, 57, 58, 61,62, 198, 200, 206, 209, E39, 42, 102, 112 et ZA31	68 ha 51 a 64 ca	Mme SAMBOURG Odette
JOUY LE CHATEL	V51 et 52	11 ha 92 a 56 ca	GFA DES CORBERONS
CHENOISE	B43, 79, 80 et ZA33	29 ha 42 a 88 ca	M. CLAIRE Martin
JOUY LE CHATEL et CHENOISE	V221, 53, 64 et ZA16	36 ha 03 a 88 ca	M. REGNAULT Michel
BONNOST VILLEGAGNON	D8, 44, 46, 47 et E115	4 ha 94 a 92 ca	Mme GRANGE Josette

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de BONNOST VILLEGAGNON, JOUY LE CHATEL et CHENOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 01/03/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-03-01-00007

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Madame DELACOURT
Gaëlle au sein de l'EARL DU COUDRAY à
EGREVILLE au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame DELACOURT Gaëlle au sein de l'EARL DU COUDRAY
à EGREVILLE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2021-12-06-00006 du 06 décembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7148) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 07/12/21 par Madame DELACOURT Gaëlle demeurant au 46 rue du Coudray - 77620 EGREVILLE,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 3 février 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 28 décembre 2021,
- La situation de Madame DELACOURT Gaëlle :
 - qui souhaiterait s'installer en tant qu'associé exploitant (gérante) au sein de l'EARL DU COUDRAY,
 - qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
 - qui souhaite reprendre 198 ha 21 a 99 ca de terres avec bâtiments d'habitation et d'exploitation situés sur les communes de EGREVILLE, JOUY, BIGNON MIRABEAU et BAZOCHES SUR LE BETZ,
- Que Mme DELACOURT Gaëlle est une jeune agricultrice qui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame DELACOURT Gaëlle, demeurant au 46 rue du Coudray – 77620 EGREVILLE, **est autorisée à exploiter 198 ha 21 a 99 ca** de terres avec bâtiments d'habitation et d'exploitation au sein de l'EARL DU COUDRAY, situés sur les communes d'EGREVILLE, JOUY, BIGNON MIRABEAU et BAZOCHES SUR LE BETZ, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
EGREVILLE	YT1, 13 et YO5	38 ha 67 a 36 ca	M. BOUCHER Jean (usufruitier) Mme BOUCHER Catherine (nue-propriétaire)
EGREVILLE	YK7	2 ha 25 a 10 ca	Coopérative Agricole de TBG
EGREVILLE	YT11, YO3, 23, YK28 et 29	13 ha 92 a 59 ca	M. BOUCHER Denis
EGREVILLE	YT10, YO24, G0316 et YM13	36 ha 12 a 66 ca	M. et Mme BOUCHER Denis et Cécile
EGREVILLE	B0589, 0590, YN13, YO22, B0359, 593 et 592	44 ha 38 a 62 ca	M. BOUCHER Jean (usufruitier) M. BOUCHER Denis (nue-propriétaire)
EGREVILLE, BIGNON-MIRABEAU, JOUY, BAZOCHES SUR LE BETZ et JOUY	YO30, 4, 26, G0245, 0247, 0248, ZD0003, 0004, 0005, 0028, V0043, ZB0003, V0092, 0104 et ZB0009	38 ha 80 a 35 ca	M. BOUCHER Jean (usufruitier) Mme BOUCHER Martine (nue-propriétaire)
EGREVILLE	YN11, YO28, 29, YT12, YO25 et G0331	24 ha 47 a 30 ca	M. MARY Jean-Claude

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

18 avenue Carnot- 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://draaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires d'EGREVILLE, JOUY, BIGNON MIRABEAU et BAZOCHES SUR LE BETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 01/03/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-03-01-00003

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Madame PILLOY Marie au
sein de la SCEA DE PUISELET à SAINT PIERRE LES
NEMOURS au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Mme PILLOY Marie au sein de la SCEA DE PUISELET
à ST PIERRE LES NEMOURS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2021-12-06-00006 du 06 décembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7139) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 27/10/21 par Mme PILLOY Marie, dont le siège social se situe à 29 Rue Grande - 77140 ST PIERRE LES NEMOURS,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 3 février 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 28 décembre 2021,
- La situation de Mme PILLOY Marie :
 - qui souhaiterait s'installer en tant qu'associée exploitante au sein de la SCEA DE PUISELET,
 - qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
 - qui souhaite reprendre 109 ha 79 a de terres avec bâtiments d'exploitation situés sur les communes du VAUDOUE et ST PIERRE LES NEMOURS, exploitées par M. DESFORGES Thibault,
- Que Mme PILLOY Marie est une jeune agricultrice qui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame PILLOY Marie, demeurant au 29 Rue Grande – 77140 ST PIERRE LES NEMOURS, **est autorisée à exploiter 109 ha 79 a** de terres avec bâtiments d'exploitation au sein de la SCEA DE PUISELET, situés sur les communes du VAUDOUE et ST PIERRE LES NEMOURS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

18 avenue Carnot– 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
LE VAUDOUE et ST PIERRE LES NEMOURS	ZK0015	14 ha 26 a	M. THIERRY Wilfried
ST PIERRE LES NEMOURS	C0108, E0020, ZA0005, 0030, 0037, 0038J, 0038K, ZB0010J, 0010K, 0014, 0016, ZC0125 et ZB0015	95 ha 53 a 79 ca	M. et Mme DES-FORGES Philippe et Marie-Noëlle

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires du VAUDOUE et ST PIERRE LES NEMOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 01/03/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin BEAUSSANT

18 avenue Carnot – 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-03-01-00010

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur BOURSAUD Lionel
au sein de la SCEA D'ECURY à LOUAN
VILLEGRUIS FONTAINE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur BOURSAUD Lionel au sein de la SCEA D'ECURY
à LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2021-12-06-00006 du 06 décembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7144) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 23/12/21 par Monsieur BOURSAUD Lionel, dont le siège social se situe à 99 route des Vallées - 10400 MONTPOTHIEZ,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 3 février 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 28 décembre 2021,
- La situation de Monsieur BOURSAUD Lionel :
 - qui souhaiterait s'installer en tant qu'associé exploitant (pluriactif) au sein de la SCEA D'ECURY,
 - qui souhaite reprendre 243 ha 33 a 60 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situés sur la commune de LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 4 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur BOURSAUD Lionel, demeurant au 99 route des Vallées – 10400 MONTPOTHIEZ, **est autorisé à exploiter 243 ha 33 a 60 ca** de terres avec bâtiments d'exploitation au sein de la SCEA D'ECURY, situés sur la commune de LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE	B136, 137, 138, X1, 11, 13, 74, Y22, 30, 34, 47, Z22,24 et 47	206 ha 76 a 11 ca	GFA DES MARGUERITES
LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE	X2, 3, 5 et 10	34 ha 08 a 80 ca	Mme BONTOUR Pascale
LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE	Y21	2 ha 30 a	SCI D'ECURY
LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE	Portion X1 et 11	18 a 69 ca	Commune de LOUAN VILLE- GRUIS FONTAINE

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 01/03/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin BEAUSSANT

18 avenue Carnot - 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-03-01-00004

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Monsieur SEJOURNE Cyril à
JOUY (Yonne) au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur SEJOURNE Cyril
à JOUY (Yonne)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2021-12-06-00006 du 06 décembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N° 7147) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 03/11/21 par Monsieur SEJOURNE Cyril, demeurant au 10 Les Rousseaux - 89150 JOUY,

VU l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne en date du 3 février 2022.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 28 décembre 2021,
- La situation de Monsieur SEJOURNE Cyril :
 - qui est associé exploitant,
 - qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
 - qui exploite 98 ha 08 a (en grandes cultures),
 - qui souhaite reprendre 78 ha 28 a de terres nues situées sur la commune d'EGREVILLE, exploitées par M. SEJOURNE Jean-Claude demeurant au 15 rue Bufet-Bourdelle - 77620 EGREVILLE,
 - qui exploitera 176 ha 36 a après la reprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de promouvoir des modèles agricoles viables, associant productivité et performance environnementale et énergétique des exploitations agricoles,
 - de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales.
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

18 avenue Carnot - 94 234 CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur SEJOURNE Cyril, demeurant au 10 Les Rousseaux – 89150 JOUY, est autorisé à exploiter 78 ha 28 a de terres nues situées sur la commune d'EGREVILLE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)	Propriétaire
EGREVILLE	B0252, 0348, YL0002, YM0025, B0433, YL0007, 00026, YM0027 et YM0036	53 ha 03 a 09 ca	M. SEJOURNE Jean-Claude
EGREVILLE	YM0028	88 a 84 ca	Mme COLSON Christiane
EGREVILLE	YL0003, 0006 et 00013	24 ha 15 a 54 ca	M. MARY Jean-Claude et Mme COLSON Christiane
EGREVILLE	YL004	20 a 53 ca	M. LEBLANC Dominique

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire d'EGREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 01/03/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France,

Signé

Benjamin BEAUSSANT